



LE PERSONNEL

PARCE QU'ENSEMBLE ON SE SOUTIENT!

Avril 2019

Mot du président

Le printemps est à nos portes, c'est la saison du changement ! C'est le temps du renouveau et au niveau de votre syndicat local, notre objectif est de créer des débats, des discussions et des réflexions pour faire participer les membres activement dans l'action syndicale afin de bâtir des solidarités entre les syndicats locaux (SERV-SPOM-SES) et de s'engager dans des actions concrètes pour que des changements se fassent au niveau de nos conditions de travail.

Il est vrai que le syndicalisme a été malmené ces dernières années, et par ricochet, nos membres aussi. En restant isolé en tant que membre, en individualisant notre travail et restant chacun dans son coin, on comprend vite que ce n'est pas suffisant pour atteindre l'objectif de l'amélioration de nos conditions de travail. Se regrouper entre collègues de travail pour améliorer nos conditions générales de travail fait partie de la solution. Soyons solidaires!

Dans les prochains mois, vous serez consultés sur les actions à prendre au sujet de la prochaine négociation et je vous rappelle que les grands changements ont toujours été l'œuvre de groupes solidaires.

Votre syndicat travaille avec ardeur afin de vous représenter et d'améliorer vos conditions de travail qui ont été mises à rudes épreuves ces dernières années. Le résultat de nos trois tables de travail en lien avec nos priorités syndicales portant sur la surcharge de travail et la violence vécue par le personnel de soutien a été présenté à la partie patronale au dernier comité de relation de travail. L'employeur a été saisi des difficultés vécues sur le terrain pour nos membres en regard à ces problématiques et les solutions proposées lors de ces tables de travail ont été présentées à la partie patronale. Nous relancerons prochainement l'employeur afin de connaître ce qu'il mettra en place afin d'améliorer la situation.

Convention collective 2020

La négociation de notre prochaine convention collective est débutée et votre participation est essentielle à la réussite de celle-ci. Vous pouvez compléter la consultation en ligne à l'adresse web suivante avant le 19 avril prochain: <http://spstl.lacsq.org/>.

Cette consultation auprès des membres nous permettra de connaître vos préoccupations et vos priorités au niveau du syndicat local SPSTL. Vos préoccupations et vos demandes seront compilées et déposées au comité patronal de négociations en octobre prochain.

Appel d'offre assurance collective

Vous avez jusqu'au 15 avril prochain pour participer à cette consultation. Voilà une belle occasion de vous manifester et de faire connaître vos attentes et vos besoins en assurance collective.



DANS CE NUMÉRO :

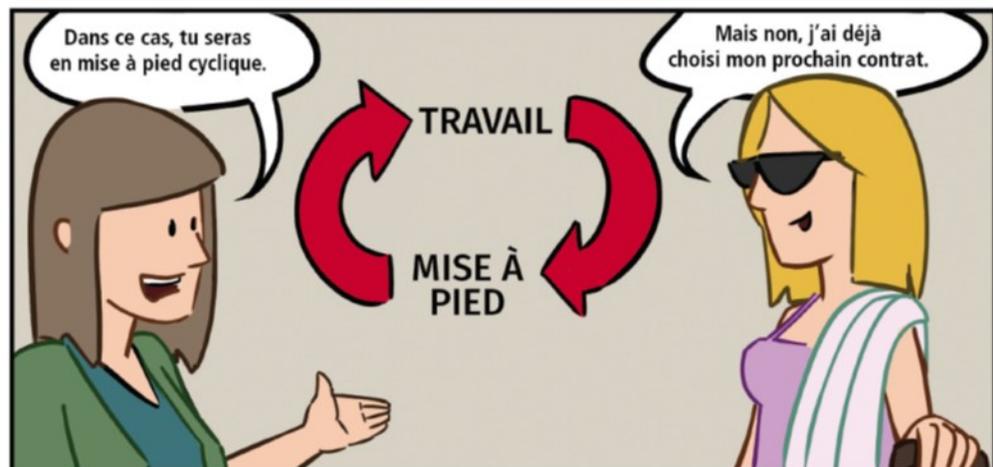
Mot du président	1
Mise à pied cyclique	2-3
Capsules d'information	4-5
Avis surveillance d'élèves	6
Lettre-type surveillance d'élèves	7
Lettre-type heures supplémentaires	8

Mise à pied cyclique

Mise à pied cyclique

Illustrations de Simon Banville et texte de Martin Cayouette, conseiller aux communications

Une femme rencontre une conseillère en relations du travail.





* Article 7-2.00 pour les conventions 53, 58, 59, 512 et 513.

ASSURANCE-EMPLOI POUR LES SALARIÉS EN MISE À PIED CY-CLIQUE

Le délai de carence est d'une semaine (sans prestation) depuis le 1er janvier 2017. Votre relevé d'emploi est transmis électroniquement par la commission scolaire. De plus, il est important de faire des démarches raisonnables de recherche d'emploi. Voici des liens qui vous seront utiles. Pour faire les demandes, accueil assurance-emploi:

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html>

ou 1-800-808-6352

Pour consulter votre relevé d'emploi, consulter votre dossier en ligne:

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html>

Nous vous suggérons de vous inscrire au guichet d'emploi:

<https://www.guichetemplois.gc.ca/accueil-fra.do>

L'Éducaloi Québec: sur l'assurance-emploi:

<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/lassurance-emploi>

Conseil pratiques aux chômeurs et chômeuses:

www.macmtl.qc.ca

Le code du syndicat est le D43

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

8-3.01 Tout travail expressément requis par la supérieure ou le supérieur immédiat et effectué par une salariée ou un salarié à temps partiel ou à temps complet, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire, est considéré comme des heures supplémentaires.

Tel que prévu dans la clause 8-3.05 de la convention collective S3 2015-2020, le temps effectué me fera bénéficier d'un congé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectivement travaillées majorées de cinquante pour cent (50%) ou cent pour cent (100%) selon le cas. Tel que le prévoit la clause 8-3.06 de la convention S3 2015-2020, et à défaut d'entente avec mon supérieur immédiat sur le moment où le congé peut être pris, et ce, dans les soixante (60) jours de la date où les heures supplémentaires ont été effectuées, ces heures supplémentaires me seront rémunérées selon les taux prévus à la clause 8-3-.07

Tel que le prévoit la clause 8-3.10, les clauses 8-3.05, 8-3.06, 8-3.07 et la clause 8-3.09 s'appliquent à la salariée et au salarié détenant un poste en service de garde uniquement lorsqu'elle ou il est tenu d'effectuer des heures de travail après trente-cinq (35) heures.

ASSUREZ-VOUS DE COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE (PRÉALABLEMENT AUTORISÉ) OU PAIEMENT À LA PIÈCE. 6-2.06 6-2.08 - Voir lettre-type page 8

AVANCEMENT D'ÉCHELON

L'avance d'échelon s'effectue normalement à la date anniversaire du premier avancement soit le 1er janvier ou le 1er juillet. La salariée ou le salarié obtient le premier avancement d'échelon le 1er janvier ou le 1er juillet qui suit d'au moins neuf (9) mois la date effective d'entrée en service. La durée de séjour dans un échelon est normalement d'une année et chaque échelon correspond à une année d'expérience.

Chaque année, le 1er janvier ou le 1er juillet, ceux qui ne sont pas au maximum de leur échelle de salaire, devraient changer d'échelon. Si vous êtes de ceux qui changent en juillet, avez-vous vérifié si le changement a été fait ? Vous n'avez pas changé et vous voulez savoir quoi faire ??? Appelez au bureau du syndicat pour plus d'information au 450 424-4626

AFFICHAGE DE POSTES EN JUIN

Prenez note que les avis d'affichage sont désormais **uniquement** affichés sur le site Web de la commission scolaire et le demeure six (6) jours ouvrables.

Conformément à la clause 7-1.16 de la convention collective S3 2015-2020 « la salariée ou le salarié muté ou promu peut décider de retourner à son ancien poste dans les trente (30) jours de la mutation ou de la promotion.

LISTE D'ANCIENNETÉ

Les listes d'ancienneté (alphabétique – chronologique – chronologique par corps d'emploi) au 30 juin 2019 du personnel de soutien seront envoyées dans tous les milieux par le service des ressources humaines et de l'organisation scolaire.

Ces listes doivent être affichées dans vos milieux pour une période d'au moins 45 jours, nombre de jours auquel vous avez droit pour demander une révision du calcul de l'ancienneté. Vous pouvez également retrouver ces listes sur l'intranet en suivant le lien suivant [RHOS/Personnel de soutien](#)

RETRAITE QUÉBEC

Retraite Québec a expédié les relevés de participation au personnel du réseau de l'éducation en avril. Le relevé de participation présente un sommaire de votre participation au régime de retraite (RREGOP). Il permet de vérifier si les renseignements inscrits reflètent votre situation personnelle.

Nous vous invitons à vérifier les renseignements inscrits sur votre relevé de participation et de faire part de toute question à ce sujet sur le site Web de Retraite Québec (section Publications > Régimes de retraite du secteur public (RREGOP, RRPE' etc.)>Publications pour les participants aux régimes de retraite du secteur public >Relevé de participation à un régime de retraite du secteur public. ou par téléphone 1 866 627-2505.

SURVEILLANTE, SURVEILLANT D'ÉLÈVES

Vous devez remplir le formulaire en annexe et le faire parvenir au service des ressources humaines afin d'être inscrit (e) sur la liste de rap-pel. Voir l'exemple de lettre à la page 7

Choix de vacances

Avis important pour tous les employés réguliers
Voici le texte de l'article 5-6.05 de votre convention :



B) La salariée ou le salarié choisit, avant le 15 avril de chaque année, les dates auxquelles elle ou il désire prendre ses vacances et elles sont réparties en tenant compte de l'ancienneté parmi les salariées ou salariés du même bureau, service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle, s'il y a lieu. Néanmoins, la salariée ou le salarié détenant un poste en service de garde ou un poste en adaptation scolaire doit prendre ses vacances lorsque, selon le cas, les élèves de l'école ou du service de garde sont absents. Elle ou il peut également les utiliser, pour retarder ou éviter une mise à pied temporaire ou pour anticiper son retour au travail après une mise à pied temporaire.

C) Dans tous les cas, la salariée ou le salarié est soumis à l'approbation de la commission qui tient compte des exigences du bureau, service, école centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnel en cause; la commission rend sa décision dans les trente (30) jours de la date mentionnée au paragraphe B) précédent et si le choix de la salariée ou du salarié est refusé, elle ou il doit procéder à un nouveau choix.

D) Lorsque la période de vacances a été approuvée par la commission, un changement est possible, à la demande de la salariée ou du salarié, si les exigences du service, bureau, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle le permettent et si la période de vacances des autres salariés n'en est pas modifiée.

Communiquez avec votre syndicat pour des informations supplémentaires.

Saviez-vous que vous avez droit à 21 jours de vacances si vous avez 17 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition? Et par la suite, une autre journée s'ajoute à 19 ans, 21 ans, 23 ans et 25 ans d'ancienneté.

AVEZ-VOUS UNE SORTIE AVEC LES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE?

Les coûts liés à votre participation avec les élèves sont défrayés par l'école lorsque vous accompagnez un groupe lors d'une sortie scolaire.

Clause 7-3.02 - Motifs de non-abolition de poste

La commission n'est pas tenue de procéder à une abolition lorsque A) la salariée ou le salarié choisit de conserver son poste malgré une réduction d'heures, sauf si cette réduction d'heures a pour effet d'en faire un poste à temps partiel.

Assurance collective

Savez-vous quelle est la part que l'employeur paie pour votre assurance collective?

L'employeur paie environ 100\$ par salarié annuellement pour l'assurance collective. Voilà pourquoi le coût individuel des nos assurances est élevé par rapport à d'autres salariés!



Êtes-vous victime d'un accident du travail?

Bénéficiez-vous de prestations de la CNESST?

Communiquez avec le syndicat. Nous serons en mesure de vous accompagner dans les démarches, demandes et questions en lien avec votre accident du travail.

450 424-4626

L'implication syndicale

Le syndicat travaille pour vous

Il a à cœur le respect de vos conditions de travail et la défense de vos droits. Il fait connaître la réalité du personnel de soutien sur la place publique. De plus en plus, on reconnaît l'importance de votre travail dans les écoles.

Le syndicat vous représente auprès des instances avec la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS) et avec la Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

Votre participation en tant que membre est le meilleur moyen de faire connaître vos droits et de les défendre.

Vous pouvez aussi vous impliquer

- ⇒ En assistant aux assemblées générales.
- ⇒ En vous informant, site Web, Facebook, Infolettre etc.
- ⇒ En vous impliquant dans les comités
- ⇒ En reconnaissant l'importance du syndicat



SURVEILLANTES ET SURVEILLANTS

Vous devez remplir le formulaire en annexe afin d'être inscrit(e)s sur la liste de rappel. Faire parvenir une copie au service des ressources humaines ainsi qu'une copie au bureau de votre syndicat (par télécopieur au numéro 450 424-4634, courrier interne ou courriel (spstl@videotron.ca)).

AVIS

TRÈS IMPORTANT POUR TOUTES LES SURVEILLANTES ET TOUS LES SURVEILLANTS D'ÉLÈVES DU CHAPITRE 10-2.00 (QUI TRAVAILLENT MOINS DE QUINZE HEURES (15) HEURES PAR SEMAINE).

Pour votre information, nous vous joignons l'article 10-2.06 (surveillantes et surveillants d'élèves).

« POUR LA SURVEILLANTE OU LE SURVEILLANT D'ÉLÈVES TRAVAILLANT RESPECTIVEMENT MOINS DE QUINZE (15) HEURES PAR SEMAINE :

10-2.06 Lors d'une mise à pied incluant une mise à pied temporaire d'une salariée ou d'un salarié couvert par le présent article, la commission procède par lieu physique, par classe d'emplois et suivant l'ordre inverse de leur durée d'emploi.

En cas de rappel, elle procède premièrement par lieu physique, par classe d'emplois et par ordre de durée d'emploi auprès des salariées ou salariés mis à pied depuis moins de dix-huit (18) mois et, deuxièmement, par classe d'emplois et par ordre de durée d'emploi à même une liste au niveau de la commission et sur laquelle la commission inscrit les salariées ou salariés mis à pied depuis moins de dix-huit (18) mois qui ont demandé par écrit d'être inscrits sur cette liste.

Pour bénéficier de ce droit de rappel, la salariée ou le salarié doit avoir complété la période de probation prévue à la clause 10-2.05.

Lorsqu'il y a possibilité d'ajout d'heures ou de remplacement, ces heures sont attribuées par ordre de durée d'emploi, et ce, prioritairement par lieu physique, sans toutefois atteindre quinze (15) heures par semaine. »

ANNEXE -SURVEILLANTE OU SURVEILLANT D'ÉLÈVES

OBJET: LISTE DE RAPPEL - SURVEILLANTE OU SURVEILLANT D'ÉLÈVES

Madame,
Monsieur,

Conformément à la clause 10-2.06, je vous avise que je désire que mon nom soit inscrit sur la liste de rappel au niveau de la Commission scolaire des Trois-Lacs, advenant que je ne puisse être rap-pelé(e) à mon lieu de travail.

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez mes salutations distinguées.

Nom et prénom

Signature

Date

Adresse au domicile

Lieu de travail

c.c. Syndicat du personnel de soutien des Trois-Lacs (SPSTL-CSQ)

Date:

Commission scolaire des Trois-Lacs
Service des ressources humaines
Paie

Objet: rémunération des heures supplémentaires

Madame,
Monsieur,

Conformément aux clauses 8-3.05, 8-3.06 et 8-03.07 de la convention S3 2015-2020,
je désire que mes heures supplémentaires me soient rémunérées selon les taux prévus à
la .clause 8-3.07.

Recevez mes salutations les meilleures.

Nom et prénom

Lieu de travail

Signature

c.c. Syndicat du personnel de soutien des Trois-Lacs (SPSTL-CSQ)